

**Aménagement du poste transmanche et extension du port de service
au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon Plage**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°1 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021
d'autorisation environnementale**

Le préfet de la région Hauts de France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 181-45 et 46 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 autorisant, au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement, le grand port maritime de Dunkerque à aménager le poste transmanche et à étendre le port de service, au port ouest de Dunkerque sur la commune de Loon-Plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du grand port maritime de Dunkerque ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 14 février 2022 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 16 février 2022 ;

Considérant que :

- la zone de travaux de la passerelle RoRo 6 et de réalisation du terre-plein supplémentaire est actuellement fortement fréquentée par le trafic portuaire et que les mammifères marins seront en conséquence peu impactés en phase chantier ;
- les modifications portées à l'autorisation délivrée ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 est modifié comme suit :

3.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins huit jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2).

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée au droit de la passerelle, l'extension du port de service et des installations de chantier sur le quai de Lorraine ou autre (cf article 3.2) et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser le cas échéant les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique de l'avifaune ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et lorsque cela est nécessaire de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux.

Par ailleurs :

- Toute opération de battage ou de vibrofonçage est interdite du 15 janvier au 29 février ainsi que du 15 juin au 31 juillet.
- Du 1er au 15 janvier, du 1er mai au 15 juin, et en décembre, les opérations de battage ou de vibrofonçage pour l'extension du port de service sont interdites.

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 demeurent inchangés.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairie de Loon-Plage pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur général du grand port maritime de Dunkerque et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- au maire de Loon-Plage,
- à l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa.

Fait à Lille, le

10 MARS 2022

Pour Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monsieur le Directeur Général du Grand Port Maritime de Dunkerque

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à
**« l'aménagement du poste transmanche et l'extension du port de service
au port Ouest de Dunkerque sur la commune de Loon Plage »**

(autorisation 59-2019-00137)

A *Dunkerque* le *30/03/2022*

(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007
59042 LILLE CEDEX
ddtm-pe@nord.gouv.fr